

A.Vogel Production
Société à responsabilité limitée au capital de € 450.000
5A, Rue Lavoisier - 68000 COLMAR
RCS COLMAR 423 748 235 – 1999 B 331

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 05 AVRIL 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le cinq avril à dix-huit heures,
l'associée unique de la société

« A.Vogel Production »

- La société A.VOGEL AG, Société de droit Suisse, ayant son siège social Grünaustrasse, Postfach 76, CH-9325 ROGGWIL TG (Suisse), représentée par Monsieur Bernhard BÄRTSCHI,

Associée unique de ladite société, propriétaire de la totalité des 4.500 parts sociales de € 100 chacune formant le capital social -

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ont été établis par Madame Anne FLIELLER gérante non associée.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

De la compétence ordinaire annuelle

- 1) Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- 2) Affectation des résultats,
- 3) Mention des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de commerce,
- 4) Quitus à la gérance,

De la compétence extraordinaire

- 5) Lecture du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers,
- 6) Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- 7) Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- 8) Nomination du Président de la Société ;

B5

- 9) Nomination des Directeurs Généraux ;
- 10) Pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités ;
- 11) Questions diverses.

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que des explications complémentaires fournies verbalement par la gérante sur l'activité et les comptes de la société au cours de l'exercice, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un bénéfice de € 122.827.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice 2023, soit la somme de € 122.827 augmentée du compte « REPORT A NOUVEAU » pour un montant de € 88.946 existant au bilan, soit la somme totale de € 211.773 de la manière suivante :

- La somme de € 100.000 à la distribution d'un dividende,
- Le solde de € 111.773 sur le compte « REPORT A NOUVEAU » qui s'établira ainsi à ce montant positif.

Le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à € 22,2222 par part. Il sera mis en paiement au siège social dès après la présente décision.

Les dividendes étant versés à l'associée unique personne morale et non-résidente fiscale en France, ne pourront bénéficier de l'abattement de 40 %.

Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons qu'il a été procédé à la distribution des dividendes suivants au cours ou au titre des trois derniers exercices sociaux :

Exercice	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes par part	Autres revenus distribués	
2020	€ 22,2222		
2021	€ 22,2222		
2022	€ 22,2222		

TROISIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des articles L 223-19 du Code de Commerce, l'associée unique prend acte des conventions qui se sont poursuivies ou qui sont intervenues au cours de l'exercice écoulé entre la société et l'associée unique ou entre la société et la gérante non associée. Ces conventions seront portées au registre des décisions de l'associée unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique,
donne à la gérante quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DE LA COMPETENCE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément cette évaluation et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers, établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de € 450.000. Il sera désormais divisé en 4.500 actions de € 100 chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de gérante exercées par Madame Anne FLIELLER prennent automatiquement fin ce jour du fait de la transformation.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous les résolutions précédentes, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la société pour une durée indéterminée.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associée unique, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts sociaux, donne mandat à :

- Monsieur Bernhard BÄRTSCHI,
de nationalité suisse,
demeurant à 8570 WEINFELDEN (SUISSE), Thurfeldstrasse 16 –
- Monsieur Olivier MAURER,
de nationalité française,
demeurant à 68170 RIXHEIM, 14, rue des Vignes -

d'assister le Président en qualité de Directeurs Généraux, et ce, pour une durée qui ne pourra excéder celle des fonctions du Président.

Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER, Directeurs Généraux, disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président. En particulier, Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER sont habilités à représenter la société à l'égard des tiers. Ils peuvent notamment représenter la société en justice ainsi que devant toute administration.

Toutefois, dans leurs rapports avec la Société et sans que ces restrictions soient opposables aux tiers, les Directeurs Généraux ne pourront réaliser les opérations suivantes qu'avec l'autorisation préalable de l'Associé Unique :

- a. Achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles de droits réels ou de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce,
- b. Constitution d'hypothèques, de gages et nantissements, notamment de nantissements sur le fonds de commerce, de garanties, de cautionnements sur les biens mobiliers et immobiliers de la société et constitutions de sûretés réelles de toute sorte,
- c. Acquisitions ou cessions de biens d'équipement pour une valeur supérieure à 60.000 Euros HT,
- d. Conclusion de baux de toute sorte,
- e. Constitution ou liquidation de sociétés filiales, de succursales ou agences, prise de participation, fusions et scissions et toute aliénation ou disposition de droits sociaux dans d'autres entreprises,
- f. Opérations d'investissements ou installations de matériel nouveau, lorsqu'elles sortent du cadre des opérations courantes d'entretien,
- g. Octroi de cautions et autres garanties au nom de la société,
- h. Etablissement ou révocation des procurations générales,
- i. Participer à un procès ou une procédure d'arbitrage, tant en demande qu'en défense ainsi qu'intervenir à toutes solutions transactionnelles,
- j. Modifications essentielles dans les relations juridiques avec les sociétés du groupe,
- k. Toute mesure ne ressortant pas de l'activité habituelle de la société.
- l. Conclusion de tout contrat d'agent commercial dès lors que la commission moyenne dépasse 15 % - Au-delà de ce montant, une double signature est nécessaire,
- m. Signature de tous accords relatifs à des prêts et toute demande et octroi de crédits d'un montant supérieur à € 25.000 – Au-delà de ce montant, une double signature est nécessaire -
- n. Signature de tous contrats engageant la société pour un montant supérieur à € 60.000 HT – Au-delà de ce montant, une double signature est nécessaire,

Par ailleurs, l'ensemble des opérations réalisées par les Directeurs généraux d'un montant supérieur à € 60.000 devront recueillir la double signature soit du Président et du Directeur Général, soit de deux Directeurs Généraux.

Sous réserve de limitations de pouvoirs d'ordre interne, Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER peuvent sous leur responsabilité consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés notamment représenter la Direction Générale auprès du Comité Social et Economique, Banques, etc ...

L'éventuelle rémunération du mandat social de Messieurs BÄRTSCHI et MAURER sera fixée ultérieurement. Cependant, les frais professionnels leur seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Messieurs Bernhard BÄRTSCHI et Olivier MAURER ont déclaré dès avant ce jour accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

DIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 Décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

ONZIEME RESOLUTION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associée unique,
confère tous pouvoirs à tout porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet de faire le nécessaire partout où besoin sera et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Colmar.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

A.VOGEL AG

Monsieur Bernhard BÄRTSCHI

Avec la mention « LU ET APPROUVE – Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des
fonctions de Président

B. Bartschi

Monsieur Bernhard BÄRTSCHI avec la mention « LU ET APPROUVE – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Lu et approuvé - Bon pour acceptation des
fonctions de Directeur Général

B. Bartschi

Monsieur Olivier MAURER avec la mention « LU ET APPROUVE – Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Lu et approuvé - bon pour acceptation
des fonctions de Directeur Général

Madame Anne FLIELLER



